

## **GE\_GERICHTE A/357/2018 vom 30. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_357\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_357_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/357/2018 du 30 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE A/357/2018 del 30 maggio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

ème Chambre En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Agnès VON BEUST recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé EN FAIT 1. Par décision du 15 décembre 2017, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI ou l'intimé) a informé Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après l'assurée ou le recourante) que sa demande de prise en charge d'un fauteuil roulant de douche et toilette Sopur Delphin était rejetée. L'assurée, par l'intermédiaire de son conseil, a formé recours, le 30 janvier 2018, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision précitée concluant à l'annulation de celle-ci et à la condamnation de l'intimé à prendre en charge les frais requis. L'assurée, par l'intermédiaire de son conseil, a formé recours, le 30 janvier 2018, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision précitée concluant à l'annulation de celle-ci et à la condamnation de l'intimé à prendre en charge les frais requis. Par réponse du 22 mars 2018, l'OAI a conclu, après réexamen du dossier, à l'admission du recours, se déclarant d'accord de prendre en charge les frais requis par la recourante. Par écriture du 18 mai 2018, le conseil de la recourante a indiqué qu'il prenait note de l'avis favorable émis par l'OAI quant au bien-fondé du recours et a joint sa note d'honoraires, pour un total de CHF 2'328.55 correspondant à 7.97 heures d'activité, comprenant notamment 2 heures d'étude du dossier et de la situation juridique, 4 heures pour la rédaction du recours et 0.50 heure pour un courriel adressé à la cliente le 30 janvier 2018. Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA). 3. En vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. 4. En l'occurrence, l'intimé a informé la chambre de céans dans sa réponse au recours avoir reconsidéré sa décision et conclure en conséquence à l'admission du recours. Il convient d'en prendre acte et d'annuler la décision querellée. 5. La recourante, représentée par un conseil, obtient gain de cause, de sorte qu'elle a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens à la charge de l'intimé, que la chambre de céans fixera à CHF 1'500.-, étant relevé que le temps consacré par son conseil à l'étude du dossier et de la situation juridique, à la rédaction du recours ainsi qu'au courriel du 30 janvier 2018 apparaît excessif eu égard à la question litigieuse (art. 61 let. g LPGA; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - RS E 5 10; art. 6 du règlement sur les frais,

émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986; RFPA - RS E 5  
10.03). L'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de CHF  
200.- (art. 69 al. 1bis LAI). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES  
ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.